

VILLE DE RENNES

ILLE-ET-VILAINE

Déclaration d'utilité publique du projet « Parc Naturel Urbain des Prairies Saint-Martin »

Autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Cessibilité des terrains à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

29 mars 2016 – 29 avril 2016

Conclusions et avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

Maryvonne MARTIN, Jacques DUMORTIER, membres titulaires de la commission d'enquête

Sommaire

PREAMBULE.....	2
1 – RAPPEL DU PROJET	2
2 – BILAN DE L'ENQUETE.....	4
3 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER, LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	5
3-1 Le dossier d'enquête loi sur l'eau	5
3-2 L'étude hydraulique	5
3-3 La gestion des crues et le bassin de 60 000 m ³	6
3-4 L'imperméabilisation du bassin versant.....	6
3-5 les zones humides	7
4 – CONCLUSIONS	8

PREAMBULE

Le projet de Parc Naturel Urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes est soumis à diverses autorisations au titre du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation.

Par souci de simplification administrative, et en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement le projet de Parc Naturel Urbain des Prairies Saint-Martin fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant :

- l'enquête préalable à la délivrance d'une déclaration d'utilité publique,
- l'enquête préalable à la délivrance d'une autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau,
- l'enquête parcellaire préalable à la délivrance d'un ou plusieurs arrêtés de cessibilité, des terrains concernés par le projet.

L'enquête publique unique vise à apporter une pleine et entière information du public sur le projet envisagé et ce, au titre de chacune des autorisations sollicitées.

Cette partie a pour objet de présenter l'avis de la commission d'enquête et ses conclusions motivées en application de l'article R.123-19 du code de l'Environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle elle a présenté l'objet de l'enquête publique unique, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée. Elle a analysé, synthétisé et classé par thème les observations et a dressé procès-verbal de l'enquête à l'attention du maître d'ouvrage.

Dans ses conclusions, elle s'attachera à déterminer au regard du dossier d'enquête, de l'avis de l'autorité environnementale et des mémoires en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et au procès-verbal de l'enquête, des observations du public, **si le projet du Parc Naturel Urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes est acceptable en l'état et s'il comporte des risques pour la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité de l'eau y compris de ruissellement et pour l'environnement.**

1 – RAPPEL DU PROJET

Le projet de Parc Naturel Urbain porte sur le site des Prairies Saint-Martin à moins d'un kilomètre au nord du centre-ville. Le périmètre est délimité à l'ouest par le canal d'Ille et Rance (canal Saint-Martin) et à l'est par le lit naturel de l'Ille. Le projet s'étend sur une surface de 29,4 hectares.



Les Prairies Saint-Martin sont longtemps restées un territoire vierge de toute urbanisation car régulièrement inondé. L'occupation des Prairies Saint-Martin date du 18^{ème} siècle avec l'édification de moulins et de tanneries sur la pointe nord du site. Dans l'entre-deux guerres, des particuliers achètent des terrains et y construisent des maisons, tandis que l'OPAC achète des terrains et propose des jardins à ses locataires.

Suite à l'abandon en 1994, du projet d'infrastructure routière dont le tracé passait dans les prairies, une réflexion est menée autour de la valorisation des Prairies Saint-Martin en tant qu'espace vert et patrimoine naturel.

En 2006, une première DUP est édictée autour d'un projet conservant les jardins et les maisons le long du canal Saint-Martin. Suite à un contentieux un second périmètre, excluant le canal et les maisons le longeant, a été arrêté.

En 2011, alors que toutes les acquisitions n'ont pas été réalisées, la DUP de l'opération n'est pas renouvelée par la Préfecture. **Un nouveau projet a dû être pensé.**

Outre des enjeux urbains, le projet d'aménagement retenu présente des enjeux hydrauliques et écologiques à savoir :

- la résorption complète de l'habitat en zone inondable
- le développement du champ d'expansion des crues et reconstitution du lit majeur de la rivière, au droit du bras naturel de l'Ille,
- renforcement de l'identité des lieux, tout particulièrement en révélant la présence de l'eau sous toutes ses formes,
- la valorisation écologique et paysagère de la rivière, des prairies humides et de la ripisylve, renaturation et restauration des corridors écologiques,
- la prise en compte de la pollution du site en termes de résorption du risque et de gestion des terres contaminées.

Le nouveau projet des Prairies Saint-Martin est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau au regard des critères énoncés aux rubriques ci-après :

Titre II – Rejets :

*Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet de 29,4 ha étant supérieure à 20 ha le projet est soumis à **autorisation**.*

Titre III – Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

Rubrique 3.1.2.0 : travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau.

*Le projet est soumis à **déclaration** pour le reprofilage du cours d'eau central sur une longueur inférieure à 100 ml.*

*Rubrique 3.2.1.0 : le projet est soumis à **autorisation** pour l'évacuation de sédiments dont la teneur en ETM (Eléments Traces Métalliques) est supérieure au seuil S1.*

Rubrique 3.2.2.0 : Installation, ouvrages, remblais.

*Le projet est soumis à **déclaration pour 3535 m² de surfaces remblayés** (butte mellifère, butte de jeux, zone espace verts et terrasses du canal). Les zones décaissées ont pour objectif de créer un volume d'expansion de 60 000 m³ et non de soustraire une surface de lit majeur.*

*Rubrique 3.2.3.0 : La surface totale des dépressions et de la mare (2,23 ha) étant comprise entre 0,1 ha et 3 ha, **le projet est soumis à déclaration.***

*Rubrique 3.3.1.0 : La mise en eau de la mare écologique et les aménagements implantés sur les zones humides nécessitent **une déclaration** ; la surface étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.*

Le maître d'ouvrage de l'opération est la ville de Rennes, représentée par son maire Mme Nathalie APPERE.

2 – BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, soit du 29 mars 2016 au 29 avril 2016, dans les conditions précisées par l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine en date du 7 mars 2016.

L'information légale et complémentaire, les 6 permanences organisées dans les locaux de Rennes Métropole ont permis au public d'être informé de la tenue de l'enquête publique, d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonnes conditions.

L'enquête publique unique a donné lieu à 65 observations formulées par des riverains et des particuliers fréquentant le site des Prairies Saint-Martin, par le comité de vigilance des riverains du canal Saint-Martin, par le comité de quartier Saint-Martin de Rennes, par le conseil syndical de la résidence du Castel Saint-Martin, par le collectif les Prairies libres. A ces 65 observations s'ajoute 331 réponses aux deux questionnaires élaborés par le collectif « les prairies libres » et 4 pétitions papier comportant 945 signatures et 2 pétitions en ligne comportant 819 signatures dont 53 avec commentaires.

Au titre de l'enquête loi sur l'eau, l'analyse des observations, synthétisées dans la partie rapport d'enquête, fait ressortir les préoccupations suivantes : la gestion des crues, l'imperméabilisation des sols du bassin versant de l'Ille, l'étude hydraulique, les zones humides.

Le 13 mai 2016, la présidente de la commission d'enquête a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de l'enquête publique unique auquel est annexé le tableau de synthèse des observations ainsi que des questions.

Dans son mémoire en réponse, daté du 10 juin 2016 (réceptionné par voie électronique le 10 juin 2016 et par voie postale le 27 juin 2016), le maître d'ouvrage a apporté des précisions au vu du procès-verbal et des questions de la commission d'enquête.

Avant d'émettre ses conclusions sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la commission d'enquête donne un avis personnel et motivé sur le projet objet de l'enquête, présenté selon les thèmes retenus pour l'analyse des observations.

3 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER, LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

3-1 Le dossier d'enquête loi sur l'eau

Le dossier d'enquête loi sur l'eau se présente sous la forme d'un document volumineux et très technique pour des béotiens. Peu d'intervenants l'ont consulté si ce n'est un ingénieur hydraulicien qui a fait des observations méritant une réponse circonstanciée de la part du maître d'ouvrage.

Avis de la commission d'enquête

La commission a constaté que lors des permanences, les intervenants ont peu consulté le dossier loi sur l'eau. Le résumé non technique du dossier a néanmoins permis une approche rapide et claire du projet et de ses incidences sur l'environnement.

3-2 L'étude hydraulique

Pour améliorer le champ d'expansion des crues, 60 000 m³ seront libérés au niveau des prairies nord sur l'emplacement de l'actuelle ZI du Trublet, par décaissement d'environ 2 m de profondeur sur 30 000 m².

Les grands principes du **fonctionnement hydraulique** retenus sont :

- conserver une alimentation totale de l'Ille en période d'étiage,
- permettre une alimentation du ruisseau central lorsque le débit de l'Ille augmente,
- améliorer le champ d'expansion des crues.

Pour ce faire, plusieurs ouvrages hydrauliques sont envisagés

- l'aménagement de la prairie nord,
- la création d'un déversoir entre l'Ille et la future prairie nord,
- l'aménagement du ruisseau et plus particulièrement la connexion entre le ruisseau et l'Ille.

En parallèle, des aménagements en faveur du milieu naturel en lien avec la dimension hydraulique sont projetés :

- l'aménagement de dépressions humides et d'une mare écologique entre le ruisseau et l'Ille,
- l'aménagement des prairies nord pour permettre notamment l'implantation d'une frayère à brochets,
- l'aménagement d'une passe à anguille au niveau du vannage du Trublet.

Les seules observations du public non averti portent sur le dimensionnement du bassin d'expansion des crues.

Un intervenant (R1-8 + L14) fait état d'imprécisions voire d'erreurs de calcul dans l'étude hydraulique du dossier Loi sur l'eau : « si le projet, dans son concept, présente un atout indéniable pour l'avenir, il n'en demeure pas moins que des observations nombreuses sur le plan hydraulique méritent précisions ou explications ». Dans sa note de 6 pages (voir L14) il est précisé que : « L'étude hydraulique soulève une légitime suspicion sur la crédibilité d'éléments importants du document (données d'entrées parfois inexactes, absence d'affichage explicite des résultats de la cure centennale, affichage délibéré de résultats déclarés comme faux par leur auteur). Il conviendra que les auteurs de l'étude reprennent leurs calculs et les présentent de manière incontestable, exhaustive et validée par les services compétents. Ni le maître d'ouvrage, ni l'Autorité Environnementale n'ont détecté ces multiples bizarreries ».

En réponse aux questions précises posées dans le courrier référencé L 14, le Maître d'Ouvrage répond par 2 documents :

- Une nouvelle étude de 32 pages du bureau d'études INGEROP (annexe 6 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage) qui reprend en partie des éléments du dossier "loi sur l'eau".
- Concernant les réponses aux observations de la L14, le maître d'ouvrage répond par une note de 6 pages (annexe 7 mémoire en réponse du MO). Cette note est reprise intégralement en annexe de cet avis.

Avis de la commission d'enquête

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de valider ou non les éléments techniques des études hydrauliques (étude initiale faisant partie du dossier d'enquête et étude complémentaire réalisée en juin 2016 suite à l'observation faite durant l'enquête (voir annexe 6 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage)).

La commission d'enquête prend acte des réponses techniques apportées par le maître d'ouvrage. Elle acte le fait que l'erreur de cote constatée au droit du déversoir du vannage du Trublet ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique du site.

Elle prend par ailleurs note que dixit le maître d'ouvrage « les illustrations de fonctionnement annuel présentées dans le dossier loi sur l'eau sont toujours valables, ainsi que le chapitre relatif à l'évaluation des incidences sur les régimes hydrauliques ».

3-3 La gestion des crues et le bassin de 60 000 m³

Si les intervenants à l'enquête ne remettent pas en cause les travaux ayant pour objet de gérer les crues, en revanche le dimensionnement du bassin de 60 000 m³ est jugé insuffisant mais surtout comme étant une compensation à la création de la ZAC Armorique.

Réponse du maître d'ouvrage: « La nécessité de réaliser les aménagements hydrauliques des Prairies Saint-Martin a été réaffirmée dans le cadre de l'arrêté Loi sur l'eau de la ZAC Armorique, mais constitue une prescription supplémentaire. En effet, il est exigé que les aménagements réalisés en ZAC soient compensés sur le périmètre opérationnel de ces dernières. L'arrêté précise que le volume compensatoire de stockage de la ZAC est excédentaire, c'est-à-dire qu'il restitue une capacité supérieure au volume initial, sur le périmètre de l'opération. L'optimisation du champ d'expansion des crues des Prairies Saint-Martin, demandée par les services de l'État depuis les années 90 (avant le projet de la ZAC Armorique), constitue non pas une compensation à l'échelle d'une opération urbaine, mais une mesure qui concourt à l'amélioration globale des écoulements à l'échelle du bassin versant. Les valeurs de pédagogie, d'exemplarité et l'incidence indirecte de cet aménagement hydraulique en faveur de la biodiversité sont également développées en page 7 du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale.»

Avis de la commission d'enquête

Le Plan de Prévention Inondations (PPRI) classe en partie le site des Prairies Saint-Martin en zone rouge. Les travaux entrepris dans le cadre du projet de parc naturel urbain visent à limiter le risque inondation.

3-4 L'imperméabilisation du bassin versant

Des intervenants font remarquer qu'il ne suffit pas de créer un bassin d'expansion pour gérer les crues et les inondations.

Réponse du maître d'ouvrage : « La ville constitue un compromis entre de nombreux besoins et usages au bénéfice de la population. Un équilibre est justement recherché entre les espaces construits minéraux et les espaces de respiration végétalisés au sein de chaque quartier. La thématique hydraulique est prise en compte dans tous les projets urbains, dans le respect de la réglementation. De nombreuses techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont développées par la collectivité et les aménageurs. Le principe des noues paysagères (en remplacement des traditionnels réseaux enterrés) permet entre autres d'améliorer l'infiltration de l'eau à la parcelle ».

Avis de la commission d'enquête

La consommation foncière à vocation d'habitat ou d'activités de l'agglomération rennaise a pour conséquence une imperméabilisation des sols de plus en plus importante. Le bassin versant de l'ILLE est aussi soumis à cette urbanisation, en conséquence cela entraîne des risques inondations d'autant plus importants et justifie la préservation de champs de crue existants. Le site des Prairies Saint-Martin en est un qu'il faut à tout prix conserver et améliorer.

3-5 les zones humides

Les profils des zones humides seront modifiés pour en améliorer le fonctionnement :

- surcreusement partiel pour mieux marquer l'humidité des sols,
- décaissement maximum à la cote de l'étiage +10 cm pour permettre l'assèchement en été,
- réalisation de pentes douces et variables pour permettre à une flore diversifiée de s'installer.

Peu de remarques sont formulées sur l'amélioration du fonctionnement des zones humides à l'emplacement des anciens jardins familiaux, de même que sur la remise en eau du ruisseau central.

Une personne (R2-7) note néanmoins que « l'exigence de création de zone d'expansion de crue conduit à envisager des creusements à différents niveaux des futures « zones humides ». L'engagement des auteurs du projet de maintenir/créer des zones humides mérite interrogation : par définition une zone d'expansion de crue doit être vide à l'arrivée de la crue et la crue a plutôt tendance à survenir en période... pluvieuse (liée à l'imperméabilisation des sols en amont). Donc il serait contradictoire de maintenir en eau (en hiver) des « zones humides » puisqu'elles ne pourront pas accueillir la crue.... En été, naturellement, les zones ne seront pas humides puisqu'elles ne seront alimentées que par déversement de lit principal et non en relation avec la nappe phréatique – hypothèse d'emblée écartée.

Réponse du maître d'ouvrage : « L'objectif du creusement des zones humides n'est effectivement pas de stocker la crue, mais de restaurer des milieux naturels. Le champ d'expansion des crues est reconstitué sur l'ancienne ZI Trublet, au nord, où sera stocké l'essentiel du volume d'eau lors des inondations. Le niveau d'eau présent dans les zones humides au moment de la crue a bien été pris en compte dans la modélisation hydraulique et cette part limitée n'a pas été comptabilisée dans le volume de 60 000 m³ de stockage ».

Avis de la commission d'enquête

La vocation première de ces zones humides n'est pas d'être inondées mais de permettre l'expansion des crues en cas de besoin, elles se remplissent tant par la nappe phréatique que par débordement de l'ille dans le canal central.

3-6 Assainissement

Les riverains du bord du canal font remarquer qu'un des arguments justifiant l'expropriation est l'absence du raccordement de leurs constructions à l'assainissement collectif or ils indiquent qu'ils disposent tous

de dispositifs d'assainissements autonomes en règle. L'un d'entre eux vient de refaire son assainissement afin de le mettre en conformité.

Les intervenants notent par ailleurs qu'en page 149 de l'étude loi sur l'eau il est indiqué qu'il y a une conduite de refoulement qui passe actuellement sur le site de la Motte Brulon vers la rue de St Malo. Ils notent également (page 212 de l'étude loi sur l'eau) que « le plan des réseaux projetés propose le raccordement des eaux usées des locaux techniques municipaux au réseau de refoulement des eaux usées de la ville de Rennes dans le secteur. Concernant la longère, son raccordement est proposé rue de Saint-Malo ». Donc si les locaux techniques peuvent être raccordés tout comme la longère pourquoi pas toutes les maisons le long du canal ?

Réponse du maître d'ouvrage : « *les locaux espaces verts seront raccordés directement au poste de refoulement des eaux usées. Le bassin tampon sera jumelé à cet ouvrage. Au-delà, il s'agira d'un réseau sous pression, et non d'un réseau gravitaire, sur lequel on ne peut raccorder des réseaux individuels. Le domaine de la Longère sera raccordé depuis le réseau présent à proximité, dans le cadre de la valorisation de cet élément patrimonial bâti et de son besoin en tant que futur ERP (espace recevant du public). Plus au nord, la faible densité du bâti en regard du linéaire important ne justifie pas un raccordement au réseau collectif.* »

Il semblerait qu'il reste des fosses toutes eaux qui n'auraient pas été vidées lors des démolitions gérées par la ville de Rennes.

Réponse du maître d'ouvrage : « *la procédure, exigée dans le cadre des marchés de démolition par entreprise, inclue une vidange des fosses. Ce désordre n'a pas été signalé ni constaté lors des travaux, mais des vérifications seront effectuées.* »

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage. Elle considère par ailleurs que l'assainissement autonome, sous réserve qu'il soit aux normes et vérifié régulièrement, est tout aussi performant que l'assainissement collectif. Si la possibilité technique d'un raccordement s'avèrerait impossible ces dispositifs pourraient être privilégiés.

4 – CONCLUSIONS

Après avoir examiné le dossier d'enquête, s'être rendu sur le site avec le maître d'ouvrage puis avec des intervenants à l'enquête, avoir rencontré les intervenants lors de ses permanences, examiné les nombreuses observations du public, l'avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse du maître d'ouvrage, avoir donné un avis sur les différentes thématiques.

Constatant que :

- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 7 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'enquête ;
- les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté précité ont participé à la bonne information du public qui s'est présenté en nombre à l'enquête ;
- l'enquête s'est déroulée sans incident majeur mais qu'elle a néanmoins fait l'objet d'une mobilisation le dernier jour (manifestation d'une quinzaine de personnes avec dépôt d'orties). Cette manifestation visait principalement l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique.

- le public a pu s'exprimer tout au long de l'enquête et rencontrer les commissaires enquêteurs ;
- la mobilisation du public a été importante et le dossier loi sur l'eau a fait l'objet d'observations principalement sur le dimensionnement du bassin d'expansion pour gérer les crues, l'étude hydraulique et sur la biodiversité ;
- le maître d'ouvrage a apporté des éclairages dans ses deux mémoires en réponses (mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et au procès-verbal de la commission d'enquête) ;
- le maître d'ouvrage a produit une nouvelle version de l'étude hydraulique (juin 2016) en réponse au procès-verbal de synthèse (annexe 6 du mémoire en réponse).

Considérant que :

- Les travaux hydrauliques pour l'aménagement du parc naturel urbain des Prairies Saint-Martin ont un impact positif sur les points suivants :
 - amélioration de la zone d'expansion des crues –création d'un bassin d'expansion de 60 000 m³ ;
 - amélioration du fonctionnement hydraulique – remise en eau du ruisseau central ;
 - préservation et mise en valeur des zones humides, création d'une mare écologique, restauration de zones humides avec un meilleur degré de naturalité ;
 - amélioration de l'état écologique des cours d'eau – passe à poissons -frayère à brochets;
- la nouvelle version de l'étude hydraulique démontre que, malgré une erreur de saisie lors de la modélisation, le fonctionnement hydraulique proposé initialement n'est pas remis en cause
- le projet confortera la sécurité des biens et des personnes exposés au risque inondation par l'amélioration du champ d'expansion des crues, identifié et prescrit par le PPRI de Rennes : les Prairies Saint-Martin représentant l'ultime zone d'expansion des crues avant la confluence avec la Vilaine ;
- la création d'une mosaïque d'habitat humide devrait augmenter la diversité écologique du site ;
- la dépollution du site participera à l'amélioration de la qualité des eaux ;
- la ville de Rennes a prévu des mesures permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore en particulier en phase chantier ;
- la ville de Rennes s'est engagée avec l'ADEME à mettre en place un programme de surveillance (installation de bioindicateurs pour évaluer les transferts des sols vers les écosystèmes) ;
- un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines devra être mis en place ;
- la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne est respectée : le projet participe à la reconquête de la qualité de l'eau et respecte la priorité «restauration du caractère naturel des rivières et lutte contre les pollutions diffuses »;
- le projet réduit la vulnérabilité des zones inondables, gère et restaure des zones humides, préserve les cours d'eau et lutte contre les espèces invasives et en ce sens répond aux dispositions du SAGE Vilaine ;
- le projet répond aux prescriptions du PPRI et résorbe l'habitat situé en zone rouge ;
- les aménagements projetés sont compatibles avec les autorisations d'occupation des sols en zone NE du PLU ;
- le coût du projet est élevé du fait de l'importance des opérations de dépollution ; il est cependant optimisé grâce au confinement des terres polluées sur le site (promontoire paysager et butte de jeux) ;

- le projet va mobiliser des acteurs (université...) pour sensibiliser et éduquer le public local et urbain à la gestion de l'eau et à la problématique «vivre avec les crues » ; des aménagements sont prévus en ce sens (observatoires, chemin de l'eau) ;
- le projet est favorable à la qualité de vie des Rennais, adapté aux changements climatiques par le développement d'îlots de fraîcheur urbains, accentués par la présence de l'eau

La commission d'enquête émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le 23 juin 2016

La commission d'enquête,

Membres titulaires

Maryvonne MARTIN, Jacques DUMORTIER



Présidente

Michelle TANGUY

